



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**
Bureau du contentieux des polices administratives

Paris, le 4 décembre 2019

Référence à rappeler :

DLPAJ/CJC/13/AL/2019-708/709/710/711

Le ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat

A l'attention du délégué à l'exécution

OBJET : N° EXE435462 – Exécution de l'ordonnance n° 1907689, 1907690, 1907691 et 1907715 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles du 11 octobre 2019

PJ : Liste des productions jointe en annexe

Par une ordonnance n° 1907689, 1907690, 1907691 et 1907715 du 11 octobre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a enjoint au préfet des Yvelines et à la commune d'Achères (78), d'une part, de créer, dans le campement de migrants d'Achères, deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, ainsi qu'à proximité immédiate dix latrines à fosse ou cuve étanche et dix structures permettant aux personnes présentes de se laver et, d'autre part, de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation de bennes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur du site. Il a en outre précisé que les mesures ainsi prescrites devaient connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification son ordonnance.

Par une ordonnance n° 435462, 435469, 435473, 435494 et 435569 du 15 novembre 2019, le juge des référés du Conseil d'État a prononcé une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'encontre de l'État et de la commune d'Achères s'il n'était pas justifié, au 1^{er} décembre 2019, de l'exécution de l'injonction prononcée par l'ordonnance du 11 octobre 2019, sauf à ce que les occupants du campement de migrants d'Achères soient mis à l'abri à cette date.

Par un courrier du 3 décembre 2019, vous m'avez informé de la transmission du dossier à la section du rapport et des études afin que celle-ci accomplisse les diligences qu'elle juge utiles

pour assurer l'exécution de l'ordonnance précitée du 11 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 931-7 du code de justice administrative.

Aussi, ai-je l'honneur de vous faire connaître que le préfet des Yvelines a fait procéder le 3 décembre 2019, de 8h30 à 14h00, à la mise à l'abri de 625 migrants d'origine tibétaine, soit l'ensemble des personnes présentes (**pièces jointes n° 1 et 2**), une solution plus favorable pour les intéressés que les aménagements initialement envisagés, *a fortiori* à l'approche de l'hiver.

La préparation de cette opération ayant nécessité le concours des services de l'État, des collectivités territoriales et des opérateurs associatifs ainsi que de bénévoles et la réaquisition de plusieurs bâtiments, elle a été fixée au 3 décembre 2019 en raison des délais nécessaires pour une telle mobilisation de moyens humains et matériels. Neuf sites ont été retenus pour une capacité totale de 810 places et des places hôtelières supplémentaires ont également été réservées pour assurer l'hébergement des familles avec enfants mineurs (**pièces jointes n° 3 à 8**).

Par suite, il n'y a plus lieu d'exécuter les injonctions prononcées par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles en ce qu'elles ne portaient que sur les aménagements à apporter au campement d'Achères, aujourd'hui, inoccupé.

Par ces motifs, je conclus au classement de cette affaire et à l'absence de liquidation de l'astreinte.

**L'adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques
Chef du service du conseil juridique et du contentieux**



Pascale Léglise



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dossier n° EXE435462 – LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES

Annexe

Liste des pièces jointes

1. Note du préfet des Yvelines du 4 décembre 2019 relative à l'exécution de l'ordonnance n° 435462 du 15 novembre 2019 du juge des référés du Conseil d'Etat
2. Communiqué de presse du préfet des Yvelines du 3 décembre 2019
3. Arrêté du préfet des Yvelines du 25 novembre 2019 portant réquisition du bâtiment « ITEDEC » appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) situé sur la commune de Mantes-la-Ville) (RAA n° 78-2019-215)
4. Arrêté du préfet des Yvelines du 22 novembre 2019 portant réquisition de locaux vacants appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines situés sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (RAA n° 78-2019-218)
5. Arrêté du préfet des Yvelines du 28 novembre 2019 portant réquisition de l'immeuble Mermoz appartenant au conseil départemental des Yvelines situé sur la commune de Versailles (RAA n° 78-2019-217)
6. Arrêté du préfet des Yvelines du 25 novembre 2019 portant réquisition du bâtiment 3 « Immeuble Bridge » appartenant à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles situé Allée des Mortemets à Versailles (RAA n° 78-2019-215)
7. Arrêté du préfet des Yvelines du 28 novembre 2019 portant réquisition du gymnase Alain Mimoun situé sur la commune de Villepreux (RAA n° 78-2019-217)
8. Arrêté du préfet des Yvelines du 28 novembre 2019 portant réquisition du gymnase Micheline Ostermeyer appartenant à la commune de Houilles (RAA n° 78-2019-218)



PRÉFET DES YVELINES

Prefecture

Versailles, le - 4 DEC. 2019

Note

Objet : Exécution de l'ordonnance n° 435462 du 15 novembre 2019 du juge des référés du Conseil d'État

La Ligue des droits de l'homme et autres ont saisi le Conseil d'État de la situation d'un campement de migrants installé sur la commune d'Achères.

Par ordonnance n° 435462 du 15 novembre 2019, le juge des référés du Conseil d'État, statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (référé liberté), a prononcé à l'encontre de l'État et de la commune d'Achères une astreinte de cent euros par jour de retard s'il n'est pas justifié, au 1^{er} décembre 2019, de l'exécution de l'injonction prononcée par l'ordonnance n° 1907689 du 11 octobre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, sauf à ce que les occupants du campement de migrants d'Achères soient mis à l'abri à cette date.

Le préfet des Yvelines a décidé l'organisation d'une opération de mise à l'abri pour l'ensemble des occupants du campement d'Achères. Il a fixé la date de cette opération au 3 décembre 2019 en raison des délais nécessaires pour la mobilisation des moyens humains et matériels requis.

Neuf sites ont été mobilisés pour une capacité totale de 810 places :

- 1^o Comfort Suites Hôtel (3 avenue Simon Vouet 78560 Le Port Marly)
100 places (hommes) hôtelières réservées par la préfecture de région
- 2^o Centre d'accueil et d'examen des situations de l'Essonne (avenue Irène et Frédéric Joliot Curie 91130 Ris Orangis)
15 places (hommes) réservées par la préfecture de région
- 3^o Centre d'accueil et d'examen des situations des Hauts-de-Seine (15 boulevard Emile Zola 92000 Nanterre)
45 places (hommes) réservées par la préfecture de région
- 4^o Ancien centre de formation « ITEDEC » (1 rue de la Cellophane 78711 Mantes-la-Ville)
200 places (hommes et femmes) – Bâtiment réquisitionné par arrêté du préfet des Yvelines du 25 novembre 2019 (RAA n° 78-2019-215)

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- 5° Ancien bâtiment de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (2 bis rue du Prieuré 78100 Saint-Germain-en-Laye)
50 places (femmes) – Bâtiment réquisitionné par arrêté du préfet des Yvelines du 22 novembre 2019 (RAA n° 78-2019-218)
- 6° Immeuble de la salle de Bridge (allée des Mortemets 78000 Versailles)
50 places (hommes) – Bâtiment réquisitionné par arrêté du préfet des Yvelines du 28 novembre 2019 (RAA n° 78-2019-217)
- 7° Immeuble Mermoz (rue de la patte d'oie 78000 Versailles)
200 places (femmes) – Bâtiment réquisitionné par arrêté du préfet des Yvelines du 25 novembre 2019 (RAA n° 78-2019-215)
- 8° Gymnase Alain Mimoun à Villepreux (rue du collège 78450 Villepreux)
100 places (hommes) – Gymnase réquisitionné par arrêté du préfet des Yvelines du 28 novembre 2019 (RAA n° 78-2019-217)
- 9° Gymnase Micheline Ostermeyer à Houilles (16 rue Louise Michel 78800 Houilles)
100 places (hommes) – Gymnase réquisitionné par arrêté du préfet des Yvelines du 2 décembre 2019 (RAA n° 78-2019-218)

Des places hôtelières supplémentaires ont également été réservées pour assurer l'hébergement des familles avec enfants mineurs.

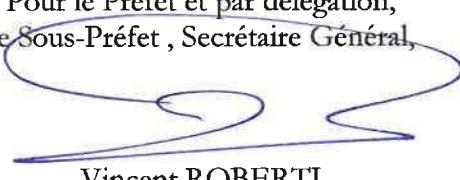
Le préfet des Yvelines a fait appel à trois opérateurs associatifs pour assurer l'équipement et le fonctionnement des sites d'hébergement :

- Croix-Rouge française – SAMU social des Yvelines (5 avenue de la République 78600 Le Mesnil-le-Roi) ;
- Association Agir Combattre Réunir (ACR) (72 rue Désiré Clément BP 90308 – 78703 Conflans-Sainte-Honorine) ;
- Association des Cités du Secours catholique (ACSC) (24 rue Maréchal Joffre 78000 Versailles).

Enfin, dix-huit bus ont été réservés dont quatre par la préfecture de région et quatorze par la commune d'Achères. Cette dernière sera indemnisée par l'État pour cette réservation.

L'opération de mise à l'abri sur le campement d'Achères a commencé le 3 décembre 2019 à 8h30 et s'est achevée à 14h00.

625 personnes au total, soit toutes les personnes présentes ce jour, ont bénéficié d'une mise à l'abri et ont été accompagnées vers l'un des sites d'hébergement. Aucune personne n'a refusé la proposition de mise à l'abri.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI



Versailles, le 3 décembre 2019

Nombre de pages (celle-ci incluse) : 1

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La préfecture des Yvelines a déclenché, ce matin, une opération de mise à l'abri de personnes originaires du Tibet

Le mardi 3 décembre 2019

Le Préfet des Yvelines a fait procéder à la mise à l'abri d'environ 600 migrants d'origine tibétaine, qui pour la plupart sont demandeurs d'asile, rassemblées dans un campement installé sur le territoire de la commune d'Achères.

Ce campement s'est constitué à partir d'août 2019 en bordure de forêt de Saint-Germain-en-Laye, dans des conditions précaires et s'est agrandi très rapidement.

Depuis plusieurs années, les migrants d'origine tibétaine sont de plus en plus nombreux à converger vers la commune de Conflans-Sainte-Honorine et les communes voisines. Depuis 2017, près de 800 migrants ont déjà été mis à l'abri. Mais malgré l'existence de nombreuses structures d'hébergement dans les Yvelines, il est impossible d'y accueillir un nombre aussi important de personnes dans des conditions dignes.

Cette opération a nécessité une mobilisation importante des services de l'État, des collectivités et des opérateurs associatifs ainsi que de bénévoles.

Un total de dix sites, pour la plupart situés dans le département des Yvelines, ont mobilisés pour préparer cette évacuation et ont dû, pour certains, être équipés pour la mise à l'abri de l'ensemble de ces personnes :

- structures d'accueil de migrants et de demandeurs d'asile (160 places)
- bâtiments publics des administrations ou de collectivités territoriales (725 places), dont deux gymnases mis à disposition par des collectivités dans le cadre d'une réquisition (200 places).

Une fois la mise sous abri intervenue, ces personnes se verront proposer un hébergement, dans la plupart des cas hors de la région Ile-de-France.

Dans cette phase de mise à l'abri, le coût de l'hébergement et de l'accompagnement de ces réfugiés sera pris en charge par l'État qui a confié la gestion opérationnelle à la Croix Rouge Française, à l'Association des Cités du Secours Catholique et à l'association Equalis-ACR-La Rose des vents.



ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

(Bâtiment «ITEDEC» appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) situé sur la commune de Mantes la Ville)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que le bâtiment de l'ancien centre de formation « ITEDEC » situé Parc de la Vaucouleurs - Route de Chantereine - 1 rue de la Cellophane dans la ville de Mantes la Ville et appartenant à la chambre de commerce et d'industrie, paraît, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations :

..../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix-Rouge Française – SAMU Social des Yvelines, sise 5 avenue de la République, 78600 Le Mesnil le Roi, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : le bâtiment de l'ancien centre de formation ITEDEC, appartenant à la chambre de commerce et d'industrie et situé 1 rue de la Cellophane – 78711 Mantes la Ville, est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 200 personnes **du 25 novembre 2019 au 31 mars 2020 inclus.**

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, la CCI sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département et le SAMU social des Yvelines assure, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la CCI. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 5 NOV. 2019

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BRO^T



Préfecture

Arrêté portant réquisition de locaux vacants appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines situés sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés dans la région Île-de-France ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de faire cesser les atteintes au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines détient des locaux vacants situés 2 bis rue du Prieuré à Saint-Germain-en-Laye (78100), pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix Rouge française – Pôle lutte contre les exclusions – sis 5 avenue de la République 78600 Le Mesnil-le-Roi,

sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Arrête :

Article 1^{er} : Les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment situé 2 bis rue du Prieuré à Saint-Germain-en-Laye (78100), appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, sont réquisitionnés à compter du 25 novembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues au 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 nov. 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROUET



ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

(Immeuble Mermoz appartenant au conseil départemental des Yvelines situé sur la commune de Versailles)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que l'immeuble Mermoz situé rue de la patte d'oie dans la ville de Versailles et appartenant au conseil départemental des Yvelines, paraît, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix-Rouge Française – SAMU Social des Yvelines, sise 5 avenue de la République, 78600 Le Mesnil le Roi, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : le bâtiment Mermoz, appartenant au conseil départemental des Yvelines et situé rue de la patte d'oie – 78000 Versailles, est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 200 personnes **du 25 novembre 2019 au 31 mars 2020 inclus.**

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, le conseil départemental sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département et le SAMU social des Yvelines assure, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification au conseil départemental des Yvelines. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2019

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

(Bâtiment 3 « Immeuble Bridge » appartenant à l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles situé Allée des Mortemets à Versailles)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d’asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d’accueil des demandeurs d’asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l’offre actuelle en places d’hébergement ne suffit pas à répondre à l’afflux de demandeurs d’asile ou de réfugiés ;

Considérant qu’il appartient au représentant de l’État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d’urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant l’installation depuis le 1^{er} août 2019 d’un campement sur la commune d’Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d’atteintes graves à l’ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que le bâtiment 3 du Camp des Mortemets, Allée des Mortemets à Versailles, est, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu’il y a lieu d’en confier la gestion temporaire à l’association des cités du secours catholique (ACSC) – Cité Saint Yves sise 24 rue Maréchal Joffre 78000 Versailles, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

.../...

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment 3 du Camp des Mortemets, Allée des Mortemets, appartenant à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 50 personnes **du 28 novembre 2019 au 31 mars 2020 inclus.**

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département et l'association ACSC assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2019**

Le Préfet
Jean-Jacques BROU



ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

(Gymnase Alain Mimoun situé sur la commune de Villepreux)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que le gymnase Alain Mimoun - rue du Collège - dans la ville de Villepreux paraît, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association ACR sise 72 rue Désiré Clément 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

.../...

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment, dénommé « Gymnase Allain Mimoun », appartenant à la commune de Villepreux et situé rue du Collège – 78450 Villepreux, est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 100 personnes **du 28 novembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus**. Cette réquisition inclut une partie du centre sportif (salle de gym , dojo , salle de tennis de table et vestiaires et salle de réunion).

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, la mairie de Villepreux sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l'Etat dans le département et l'association ACR assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la mairie de Villepreux. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROU



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté portant réquisition du gymnase Micheline Ostermeyer appartenant à la commune de Houilles

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés dans la région Ile-de-France ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de faire cesser les atteintes au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Houilles détient des locaux situés 16 rue Louise Michel à Houilles (78800) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association Agir Combattre Réunir (ACR) 72 rue Désiré Clément BP 90308 - 78703 Conflans-Sainte-Honorine Cedex, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gymnase Micheline Ostermeyer situé 16 rue Louise Michel à Houilles (78800), appartenant à la commune de Houilles, est réquisitionné à compter du 2 décembre 2019 et jusqu'au 2 janvier 2020 inclus.

Article 2 : La commune de Houilles sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

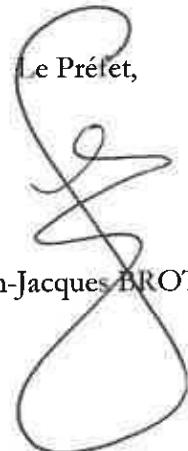
Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues au 4^o de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Houilles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 2 DEC. 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).